



CPTS Paris 14

Association loi 1901

STATUTS

Statuts constitutifs du 6 juin 2018

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire
le 18 juin 2026

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : Régime légal – Dénomination

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui ont pu adhérer aux présents statuts il est constitué une association dénommée « CPTS Paris 14 » - ci-après dénommé l'Association - régie par la loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de favoriser et de mener toute action visant à la création la valorisation et l'administration d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sur le 14e arrondissement de PARIS.

À cet effet, l'Association créé, organise, administre et assure le fonctionnement d'une CPTS au sens du Code de la santé publique article L.1434-12.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'Association est fixé à Paris.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans. Elle peut être dissoute avant ce terme sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II : COMPOSITION - CONDITIONS D'ENTREE ET DE SORTIE

Article 5 : Composition

Article 5.1 : Membres

L'Association se compose :

- De membres fondateurs ayant participé à la création de l'Association (en annexe), s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- De membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales, contribuant à l'objet de l'Association et s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- De membres d'honneur, personnes physiques ou morales, désignées comme telle en considération des services signalés rendus à l'Association par délibération du Conseil d'Administration chaque année. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle, ils peuvent assister au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative ; ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par leurs représentants légaux ou toute autre personne dûment habilitée. Toute personne morale ne dispose que d'une voix.

Article 5.2 : Collèges

Les membres de l'Association sont répartis en 4 collèges :

- Le collège des professionnels de santé libéraux, comprenant les professionnels de santé tels que définis par le Code de la Santé Publique exerçant leur activité dans le 14^{ème} arrondissement.
- Le collège des membres institutionnels, comprenant notamment les établissements de soins non hospitaliers et les structures médico-sociales
- Le collège des hospitaliers, comprenant les structures hospitalières du territoire ou ayant une influence sur le territoire
- Le collège des représentants des patients

Un adhérent qui n'appartient à aucun collège ne peut être élu au Conseil d'Administration.

Article 6 : Entrée dans l'association

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale, professionnelle de santé selon la définition du code de santé publique (hôpital, structure médico-sociale, réseau de soins association représentant les usagers de la santé), de droits privés ou de droits publics, sans autre restriction ou réserve que celle prévue par la loi et les présents statuts.

Pour toute personne ne répondant pas à ces critères, l'accord du CA sera demandé pour entrer dans l'Association

Chaque membre de l'Association s'engage également à respecter les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de l'association.

L'adhésion est valable pour un an, renouvelable à la date d'anniversaire de la cotisation.

Article 7 : Sortie de l'association

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le décès pour les personnes physiques et la dissolution, la liquidation, la disparition ou la fusion pour les personnes morales ;
- Par la survenance d'une sanction disciplinaire de radiation prononcée par un Ordre professionnel ;
- Par une demande de retrait adressée par lettre recommandée avec une demande d'accusé de réception au Président de l'Association ;
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas d'infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association et après que le membre intéressé ait été préalablement invité à fournir ses explications.
- Par déménagement du professionnel libéral ou de l'institution hors du territoire de la CPTS

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Il est composé de **25 membres** se répartissant entre :

Le collège des professionnels de santé libéraux : **15 places**

- une profession ne peut cumuler plus de sept places
- un minimum de quatre places sont réservées aux médecins

Le collège des institutions : **4 places**

Le collège des hospitaliers : **4 places**

Le collège des représentants des patients : **2 places**

Une place avec voix consultative pour la Mairie du 14^{ème} arrondissement de Paris : **1 place**

Âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, les administrateurs sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les ans par l'arrivée à terme des mandats.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste du Conseil d'Administration entre deux assemblées générales, ledit conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine des assemblées générales. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Il peut également être convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif toute personne dont le domaine de compétence peut être utile à son fonctionnement.

L'ordre du jour est fixé par le Président et les convocations sont adressées par lettre ou courriel aux administrateurs au moins quinze jours avant la réunion. Le Conseil d'Administration ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 mandats par administrateur présent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le quorum d'au moins la moitié des membres présents ou représentés est atteint. Lorsque le Conseil d'administration se prononce en matière de radiation ou d'exclusion en application de l'article 7 des présents statuts, le quorum est élevé à 2/3 des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un membre présent. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une feuille d'émargement, établie à chaque séance, doit être obligatoirement signée par chaque administrateur, présent pour lui-même et pour les administrateurs qu'il représente.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 10 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Article 11 : Compétence du Conseil d'Administration

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts, Le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- L'admission d'un nouveau membre de l'association et l'octroi du titre de membre d'honneur ;
- Les mesures relatives à la sortie d'un membre de l'association ;
- La gestion du bureau de l'association, lequel doit rendre compte des actes de ses membres et de l'accomplissement de ses missions. En cas de suspicion de faute grave du bureau, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers, convoquer une Assemblée Générale pour examen de l'action du Bureau et suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents ;
- L'ouverture de compte bancaire ou postaux et l'attribution du ou des pouvoirs de signature correspondant ;
- Toute sollicitation de prêt auprès d'un établissement bancaire, de crédit, ou de tout autre tiers ;
- Toute demande de subventions ;
- Tous emplois de fonds de l'Association ;
- Tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations et locations relatifs au fonctionnement de l'Association ;
- Toute décision portant sur le recrutement, les contrats et la rémunération des personnels de l'Association ;
- Toute délégation de pouvoirs susceptible d'être donnée à un des membres du Bureau.

Article 12 : Remboursement des frais et débours des membres du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, le Conseil d'Administration peut autoriser, sur pièces justificatives, le remboursement de certains frais (mission, déplacement, représentation). Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit en établir un récapitulatif.

Article 13 : Bureau

Article 13.1 : Composition et compétence du bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Trois Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration auquel il rend compte de ses actes.

Article 13.2 : Président

Le Président :

- Représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il agit au nom et pour le compte de l'Association sur délibération de cette dernière. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. L'Association est représentée en justice par tout mandataire dûment habilité en vertu d'une procuration spéciale ;
- Ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'Association et payées par le Trésorier ;
- Préside les assemblées générales et les séances du Conseil d'administration. En son absence, Le Conseil d'administration désigne un Président de séance parmi les membres du bureau.

Article 13.3 : Vice-président

Les vice-présidents assistent en tant que besoin le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 13.4 : Secrétaire - Secrétaire adjoint

Le Secrétaire de l'Association :

- Est chargé de la correspondance et des archives de l'Association ;
- Valide et signe les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des assemblées générales, tient à jour le registre des délibérations et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association ;
- Consigne sur le registre spécial des modifications apportées aux statuts, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le secrétaire adjoint assiste en tant que de besoin le secrétaire dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 13.5 : Trésorier - Trésorier adjoint

Le Trésorier est chargé des comptes de l'Association, perçoit les recettes, effectue ou contrôle les dépenses, sous contrôle du Président. Il s'assure de tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et soumet le bilan financier à son approbation.

Le Trésorier peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Le Trésorier adjoint assiste en tant que de besoin le trésorier dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 14 : Assemblées générales

Article 14.1 : Dispositions communes : composition, convocations, ordre du jour, présidence, vote, procuration, procès-verbaux, feuille d'émargement

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du président ou à la demande écrite d'un tiers au moins des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les 30 jours suivant la demande écrite. Les convocations sont adressées par lettre ou courriel adressé quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration il doit être indiqué sur les convocations.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président. Le Bureau de l'Assemblée Générale est identique à celui du Conseil d'Administration. Le Bureau s'assure, sous le contrôle du Président, du bon déroulement de l'assemblée générale et procède à l'établissement des procès-verbaux.

Seuls les membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations ont le droit de vote. Il est établi à chaque Assemblée une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont signées par le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 14.2 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire est compétente notamment pour :

- approuver le rapport d'activité, le rapport financier de l'Association, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos ; le commissaire aux comptes, ainsi que son suppléant, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable et doivent être régulièrement inscrits auprès de la compagnie des commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes et son suppléant ne peuvent être membres de l'association ;
- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- fixer la cotisation annuelle des membres qui en sont redevables ;
- procéder au renouvellement partiel du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts ;
- délibérer toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents et sauf lorsqu'il est procédé au renouvellement partiel du Conseil d'administration. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou régulièrement représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 14.3 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente exclusivement pour :

- Approuver la modification des statuts de l'Association ;
- Se prononcer sur la fusion de l'Association avec toutes les autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations après avis conforme du Conseil d'administration ;
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues au titre IV.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, il doit être procédé à une nouvelle convocation au moins 30 minutes plus tard. En ce dernier cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut alors siéger sans conditions de quorum.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un membre présent. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 15 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- De subvention de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organisations de sécurité sociale, et notamment du Fonds d'intervention régional (FIR) ;
- De mécénat ;
- Du produit des cotisations des membres qui en sont redevables ;
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des dons manuels faits à l'Association ;
- De toute autre ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique (notamment par le biais d'internet) afin de collecter des fonds.

Article 16 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle due par chacun des membres de l'Association, personne physique ou morale à l'exception des membres d'honneur, et fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres qui se retirent pour quelques motifs que ce soit de l'Association ne bénéficient d'aucune faculté de répétition des ressources ou moyens mis par eux à la disposition ou apporté à l'Association.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue en préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Conditions

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans les conditions prévues à l'article 14.3 des présents statuts, ou de dissolution judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1920 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 19 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 20 : Règlement de trésorerie

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement de trésorerie destiné à déterminer en tant que de besoin les détails d'exécution des fonds de l'Association.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 : Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

A Paris, le 18 juin 2026

Le Président

Monsieur François SIMON

La secrétaire générale

Docteur Laure DE WAILLY